

Service Risques et Installations Classées
12/14, rue des Archives
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 25 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



IVRY-PARIS 13

43 rue Bruneseau
75013 Ivry-sur-Seine

Références : DRIEAT-IF/UD94/2022/PADVME/GP/N°121GR

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/04/2022 dans l'établissement Ivry-Paris 13 sis 43 rue Bruneseau, à Ivry-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuelle de contrôle (PPC) pour l'année 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ivry-Paris 13
- 43 rue Bruneseau - 75013 Ivry-sur-Seine
- Code AIOT dans GUN : 0006506514
- Régime : Autorisation

L'incinérateur de déchets Ivry Paris XIII a été construit en 1969, modernisé en 1995 puis en 2005. Il est exploité par la société SUEZ. En tant qu'usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM), elle incinère les déchets produits par 1,5 millions d'habitants répartis sur 14 communes. Sa capacité de traitement est de 700 000 tonnes/ans et 100 tonnes/heure, ce qui en fait l'un des plus grands incinérateurs de déchets d'Europe. La chaleur produite est injectée dans les réseaux de la CPCU, permettant de chauffer près de 100 000 logements.

D'ici 2023, et suite à cinq années de travaux, le site actuel va fermer et être démantelé pour être remplacé par une unité de valorisation énergétique (UVE) qui traitera un volume de déchets de 350 000 tonnes/an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la prévention de la pollution de l'air ;
- les conditions d'admission des déchets ;
- les conditions d'exploitation ;
- la prévention des risques accidentels.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
PC n° 2 - Conception de la fosse	Arrêté préfectoral du 2022-04-16,	/	Sans objet
PC n° 3 - Propreté du site	Arrêté préfectoral du 2004-04-16,	/	Sans objet

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PC n° 1 - Nature et origine des déchets autorisés l'incinération	Arrêté Préfectoral du 16/06/2004, article 14	/	Sans objet
PC n° 4 - Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 16/06/2004, article 26	/	Sans objet
PC n° 5 - Vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 16/06/2004, article 30	/	Sans objet
PC n° 6 - Interdiction d'émettre des fumées dangereuses	Arrêté Préfectoral du 16/06/2004, article 36.1	/	Sans objet
PC n° 7 - Interdiction du brûlage à l'air/combustible non commerciaux	Arrêté Préfectoral du 16/06/2004, article 36.2	/	Sans objet
PC n° 8 - Généralités	Arrêté Préfectoral du 16/06/2004, article 36.3	/	Sans objet
PC n° 10 - Vitesse d'éjection des gaz	Arrêté Préfectoral du 16/06/2004, article 37.2	/	Sans objet
PC n° 11 - Plate-forme de mesure	Arrêté Préfectoral du 16/06/2004, article 37.3	/	Sans objet
PC n° 12 - Valeurs limites d'émissions	Arrêté Préfectoral du 16/06/2004, article 38.1 et suivants, et le 39	/	Sans objet
PC n° 13 - Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 16/06/2004, article 61	/	Sans objet
PC n° 14 - Consignation des résultats	Arrêté Préfectoral du 16/06/2004, article 64.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté qu'un incident, arrivé le 13 mars 2022, a entraîné la rupture du rideau automatique, empêchant la fermeture de la voie de sortie du quai de déchargement. En outre, l'exploitant n'a pas pris de mesures compensatoires pour prévenir l'envol de déchets en dehors du site. A ce titre, quelques déchets ont été constatés en limites du quai.

Par ailleurs, la fissure sur le mur séparant le haut de la fosse et du quai, déjà constatée lors d'une précédente inspection, réalisée le 23 août 2021, s'est élargie et de multiples déchets se déversent de l'autre côté, tout en restant dans la zone de déversement de la fosse.

De surcroît, les petits transporteurs, dans l'incapacité d'atteindre la fosse, déversent leurs déchets à même le quai. Ces déchets sont ensuite déversés via des véhicules de manutention.

En conséquence, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de :

- transmettre le bon de commande des travaux de remise en état du rideau automatique, sous un délai de 30 jours ;

- mettre en place un plan permettant de résorber la fissure dans le mur séparateur, sous un délai de 30 jours ;
- transmettre le délai maximum prévu dans la procédure pour déverser les déchets issus de petits porteurs, dans la fosse de déchargement, sous un délai de 30 jours.

En l'absence de réponses dans les délais impartis, l'exploitant s'expose à une mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : PC n° 1 - Nature et origine des déchets autorisés l'incinération

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16/04/04, article 14
Thème(s) : Nature et origine des déchets autorisés l'incinération
<p>Prescription contrôlée : Les installations sont dédiées exclusivement à l'incinération des déchets non dangereux visés par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatifs à la classification des déchets (déchets ménagers et autres résidus urbains, déchets de commerce et d'industrie assimilables aux déchets ménagers et des déchets non contaminés provenant d'établissements sanitaires et assimilés).</p>
<p>Constats : L'inspection des installations classées a constaté que le problème lié à la présence de bouteilles de protoxyde d'azote (N₂O) dans les déchets collectés demeure. Après vérification de certains chargements de déchets, les bouteilles de N₂O mises de côté sont stockées temporairement près du quai de déchargement. Le stockage vu lors de l'inspection correspond aux bouteilles récupérées les trois mois précédents. A titre subsidiaire, le dernier départ de bouteilles a eu lieu à la fin 2021.</p> <p>L'exploitant a déclaré avoir cessé la recherche par échantillonnage des camions entrants sur site, à l'exception des déchets dits encombrants. La présence dans les ordures ménagères de ces éléments, représentant un risque explosif dans les fours, est généralisée à l'ensemble des secteurs de récupération des déchets.</p> <p>À ce jour, l'exploitant n'a pas identifié de mesures viables pour s'assurer d'un tri permettant de limiter le risque d'incinération des bouteilles de protoxyde d'azote.</p>
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC n° 2 - Conception de la fosse

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16/04/04, article 16.2
Thème(s) : Conception de la fosse
Prescription contrôlée : Les résidus urbains à traiter devront être déchargés dès leur arrivée à l'usine dans la fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage. L'installation doit être équipée de telle sorte que le stockage des déchets et l'approvisionnement ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des résidus urbains doit être conçue pour éviter tout envol de papiers et poussières ou écoulements d'effluents liquides vers l'extérieur. La fosse doit être close et devra être en dépression lors du fonctionnement des fours : l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composants odorants. Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté une avarie au niveau des rideaux automatiques au niveau de l'entrée et de la sortie du quai de déchargement. Un incident, datant du 13 mars 2022, impliquant un véhicule de collecte des ordures ménagères, a provoqué la déformation du guide du rideau au niveau de la sortie, et un autre incident, impliquant également un autre véhicule, quelques jours avant l'inspection, a déformé le rideau au niveau de l'entrée des véhicules. Les deux rideaux sont laissés ouverts en permanence. L'inspection des installations classées n'a pas été informée de cet incident en amont, alors que cet évènement devait être reporté conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement. De surcroît, aucune mesure compensatrice n'a été mise en place pour pallier au risque de nuisance olfactive, ni pour prévenir l'envol de déchets ou de poussières vers l'extérieur. En outre, le mur séparateur entre la fosse de déchets, et le quai de déchargement comporte une fissure (déjà constaté lors de l'inspection du 23 août 2021), de laquelle débordent des déchets vers le quai de déchargement (cf planche photographique). Par ailleurs, il a été constaté quelques déchets sur la voie sortante, autour la fosse de déchargement, et éparpillés tout autour du quai de déchargement. En conséquence, et de par la situation dégradée, l'exploitant ne peut garantir le respect des prescriptions de l'article 16.2 de l'arrêté du 16/04/2004.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : PC n° 3 - Propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16/04/04, article 21
Thème(s) : Propreté du site
Prescription contrôlée : L'exploitant assure la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, sont l'objet d'une maintenance régulière. Les installations devront être maintenues en état de dératisation permanente.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que quelques déchets étaient dispersés à l'intérieur du quai de déchargement, et à proximité de la sortie de ce dernier. En outre, des déchets étaient présents à côté de la fosse de déchargement. L'exploitant a expliqué que certains véhicules n'avaient pas la capacité de déverser directement dans la fosse. De ce fait, ces derniers déchargent à même le quai, afin qu'un engin de manutention puisse amener les ordures dans la fosse, ce que l'inspection a pu constater durant le temps de visite du quai, soit une vingtaine de minutes. Par ailleurs, plusieurs espèces aviaires étaient présentes au sein du quai de déchargement, notamment des pigeons, et aucun système répulsif n'a été constaté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : PC n° 4 - Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16/04/20, article 26
Thème(s) : Moyens de secours
Prescription contrôlée : L'installation doit être pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets entreposés. Les moyens de secours comprennent : - au moins neuf bouches incendie de diamètre nominal (DN) 100 installés et armés conformément aux normes NF S 61 211 NF S 61 213 et NFS 62- 200 Le débit minimum utilisable assuré par les installations desservant ce réseau d'incendie est de 180 m ³ /h en toutes circonstances. . - des robinets d'incendie de diamètre nominal (DN) 40 installés et armés conformément aux normes NF S 61-201 et NF S 62-201 répartis dans les différents locaux. Ce réseau incendie sera aménagé conformément aux plans timbrés en date du 24/06/98. - des extincteurs de type 21 B (à CO2 par exemple) disposés près de chaque tableau général électrique et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique ; - des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre répartis près des accès et dans les dégagements, à raison de 18 litres de produits extincteur ou équivalent par 500 m2 dans les zones d'activités, la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devant pas dépasser 20 mètres. Ces moyens de secours sont disposés de façon bien visible et leur accès est maintenu constamment dégagé. Leur fonctionnement est périodiquement vérifié par un technicien compétent. Ils sont protégés du gel éventuel et le personnel est régulièrement entraîné à leur utilisation
Constats : L'inspection a constaté que la dernière vérification du système d'extinction automatique a eu lieu le 15 novembre 2021. En outre, le dernier exercice de lutte contre l'incendie a eu lieu en mars 2022.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC n ° 5 - Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16/06/04, article 30
Thème(s) : Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, les moyens de lutte contre l'incendie sont régulièrement inspectés et, au moins une fois par an par un technicien qualifié. Des essais de fonctionnement sont réalisés au moins deux fois par an. L'exploitant installe, d'une façon indestructible, une plaque indicatrice de manœuvre près des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité.
Constats : L'inspection a constaté que la dernière vérification du système d'extinction automatique a eu lieu le 15 novembre 2021. En outre, les groupes motopompes du système d'extinction a été entretenu le 14 décembre 2021. L'exploitant a par ailleurs indiqué que des tests du canon incendie étaient réalisés au début de chaque mois.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC n° 6 - Interdiction d'émettre des fumées dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16/04/04, article 36.1
Thème(s) : Interdiction d'émettre des fumées dangereuses
Prescription contrôlée : Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la bonne conservation des monuments, et à la beauté des sites.
Constats : L'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence de fumées anormales.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC n ° 7 - Interdiction du brûlage à l'air/combustible non commerciaux

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16/04/04, article 36.2
Thème(s) : Interdiction du brûlage à l'air/combustible non commerciaux
Prescription contrôlée : Tout brûlage à l'air libre ainsi que l'utilisation de combustibles non commerciaux sont interdits.
Constats : L'inspection des installations classées n'a pas constaté de brûlage à l'air libre. Le brûlage se fait uniquement dans les fours d'incinération prévus à cet effet.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC n° 8 - Généralités

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16/06/04, article 36.3
Thème(s) : Généralités
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : <ul style="list-style-type: none">- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,- les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.- les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...). <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p> <p>Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.</p>
Constats : Le quai de déchargement est nettoyé tous les jours. Cependant, l'inspection des installations classées a constaté que quelques déchets étaient dispersés à l'intérieur du quai de déchargement, et à proximité de la sortie de ce dernier. L'exploitant a indiqué qu'une personne en permanence présente sur le quai s'assure qu'aucun déchet n'est embarqué par les transporteurs après déchargement, afin de prévenir le risque de dépôt sur la voie publique.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC n° 9 - Vitesse d'éjection des gaz

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16/04/04, article 37.2
Thème(s) : Vitesse d'éjection des gaz
Prescription contrôlée : La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale doit être au moins égale à 12 m/s.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté depuis les écrans de la salle de commande, des vitesses d'éjection supérieures à 12 m/s sur les dernières 24 heures (15,55 m/s).
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC n° 10 - Plate-forme de mesure

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16/06/04, article 37.3
Thème(s) : Plate-forme de mesure
Prescription contrôlée : Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure. En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section -dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté, sur la plate-forme de mesure du four n°2, la présence des points accessibles, et permettant des interventions en toute sécurité, ainsi que les équipements de mesures en continu, et semi-continu, notamment le système de prélèvement AMESA, pour le prélèvement des dioxines et furannes. Un point de mesure est présent au dessus de la plate-forme, afin de permettre l'intervention d'organismes extérieurs, dans le cadre des contrôles réglementaires et inopinés.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC n° 11 - Valeurs limites d'émissions

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16/04/04, article 38.1 et suivants
Thème(s) : Valeurs limites d'émissions
Prescription contrôlée : Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites qui suivent ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.
Constats : L'inspection des installations classées a analysé le dernier rapport d'autosurveillance de mars 2022. Il n'a pas été constaté de dépassements des valeurs limites d'émissions.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC n° 12 - Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16/06/04, article 61
Thème(s) : Surveillance des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : a) L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques [...] b) Un prélèvement permanent pour définir la teneur en dioxines et furannes dans les rejets atmosphériques de chaque four est réalisé dans le cadre de l'autosurveillance à partir d'un matériel de prélèvement installé à demeure. [...]
Constats : L'inspection des installations classées a eu accès au rapport d'essais du suivi en semi-continu des PCDD/F (dioxines et furannes), sur la campagne du 15 février au 14 mars 2022, par la société Socor'Air. Il n'a pas été constaté de dépassements des valeurs limites d'émissions fixées à 0,1 ng/Nm3 (0,034 ng/Nm3 constaté). En revanche, il a été constaté que la société Socor'Air, qui réalise les analyses en semi-continu, est également la société retenue pour le contrôle inopiné sur l'année 2022. A ce titre, il est rappelé à l'exploitant que le laboratoire retenu pour le contrôle inopiné se doit d'être différent des organismes impliqués dans l'autosurveillance. Ce constat est susceptible de conduire l'inspection des installations classées à envisager un nouveau contrôle inopiné, en recourant à un autre laboratoire.
Type de suites proposées : Sans suites administratives
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC n° 13 - Consignation des résultats

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16/06/04, article 64.2
Thème(s) : Consignation des résultats
Prescription contrôlée : Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion et des mesures demandées aux conditions 61, 62 et 63, sont conservés pendant cinq ans. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et. à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation. [...]
Constats : L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant à ce que les futurs rapports intègrent une synthèse relative au respect, ou non, des prescriptions en matière de prévention du risque chronique, en lieu et place du courrier accompagnant leurs transmissions.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet



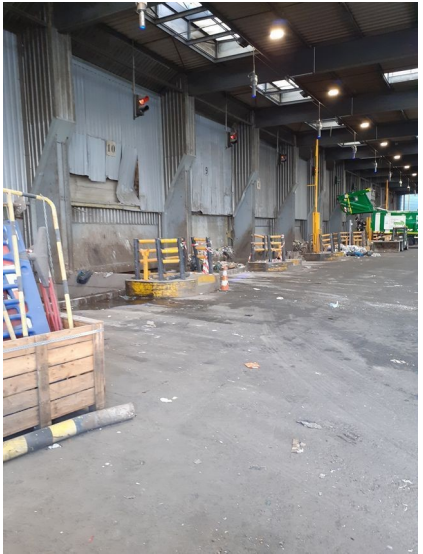



Nom du point de contrôle : PC n° 14 - Conceptions des installations

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16/04/04, condition 11-1
Thème(s) : Conceptions des installations
Prescription contrôlée : Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.
Constats : Il a été constaté des imbrûlés visibles (de type film plastique ou tissu) dans les mâchefers extraits des fours d'incinération. Les fours doivent assurer l'incinération aussi complète que possible des déchets, et les mâchefers doivent donc être exempts d'imbrûlés visibles. L'inspection n'a pas constaté de défaut de mesure de la teneur de carbone organique total (COT) dans les mâchefers, mais précise que la masse des imbrûlés de grande taille doit également être prise en compte.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC n° 15 - Qualités des résidus

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16/04/04, article 17-1
Thème(s) : Qualités des résidus
Prescription contrôlée : Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3% du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.
Constats : Il a été constaté des imbrûlés visibles (de type film plastique ou tissu) dans les mâchefers extraits des fours d'incinération. Les fours doivent assurer l'incinération aussi complète que possible des déchets, et les mâchefers doivent donc être exempts d'imbrûlés visibles. L'inspection n'a pas constaté de défaut de mesure de la teneur de carbone organique total (COT) dans les mâchefers, mais précise que la masse des imbrûlés de grande taille doit également être prise en compte.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Annexe 1 – Planche photographique

		
<p>Guide du rideau brisé suite à l'incident</p>	<p>Rideau maintenu en permanence en ouverture</p>	<p>Déchets présents autour de la zone de déchargement</p>
		
<p>Fissure du mur séparant la fosse et le quai</p>	<p>Bouteilles de protoxyde d'azote</p>	<p>Zone de stockage des huiles sur rétention</p>



Zone de stockage du mâchefer



Plate-forme de mesure



Station de mesure en semi-continu des dioxines et furannes